

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault x Anne Guilpain

par Jean , fermier de Grange Dieu, reconnaissance
au profit des dames de la Charité de Levroux
de 55 livres de rente foncière
en date du 18 juillet 1747

AD 36 - 2E_1277 - Basset



Du 18. Juillet 1747.

Reconnissance
Et titre Nouvelle
fournie par
Jean dornante de
grange dieu
au
Profit des dames
de la Paroisse de
Celle Ville de
de Rente fonciere
Delivre l'expedition
luy en chemin au
de dames
Delivre l'expedition
luy en audit
de vicale

Pardevant le Notaire Royal en la Ville de Lezou
Resident en la Ville de Lezou soussigné.
Et Present Jean dornante fermier demeurant en
Grange dieu paroisse de Saint Silvan lequel Prevoist
pour le profit de, dames de la Paroisse de la dite Ville
de la Paroisse de Comme l'effionnaire, lestant au droit de defuncts Jacques
Celle Ville de St. le phalieu quasi pere le fils suivant suite de l'effion le
de Rente fonciere transport qu'ils ont fait a leur profit devant Gueraud
y devant Notaire Lezouais Guillet Milpist ont donne
luy en chemin au de dames
Nepire Alvan de Orlane prestre Franvoine au Chapitte
audit Lezou Directeur de la dite Paroisse demeurant en
Celle dite Ville de Lezou paroisse du dit lieu stipulant pour
elle a l'insu de l'acceptant, qui est dit temps propriétaire
en possession. Comme l'estant au droit de defuncts Ambroise
vriquet; lequel devoit au profit de pierre Gouffet vivant
deux ans en la dite paroisse de la dite Ville suivant suite de
Ceffion de neuf ans Milpist ont quatre et vingt dix neuf
deux par ledit Gueraud diement Controlle en la dite Ville
Le vingt six desdits Mois luy par alliot, lequel Gouffet avoit
pris par Contrat du dit neuf Juillet precedent devant
le dit Notaire a bail a rente fonciere une petite Metairie
seize l'effion au sixmy paroisse de Saint phalieu
Comme l'estant l'indes Corps de loys, dont l'un est Composé
de deux Chambres a feu l'autre l'ayze aux milieux, de dites
deux Chambres, le dit Corps de loys servent de
bergerie avec les Cours, Courriers, vaches, Jardins
Cheminiers, terres labourables, un ou labourables
Et me l'attent tout ce qui est de la dite



Pardevant le notaire royal en Blézois, résident en la ville de Levroux soussigné,

Fut présent Jean Darnault, fermier detneurant a Grange Dieu, paroisse de St Silvain de Levroux,

Lequel reconnoist pour et au proffit des dames de la Charité établie en cette ville, comme cessionnaires et estantes aux droits de deffunts Jacques et Phalier Quasy, père et fils, suivant l'acte de cession et transport quils ont fait a leur proffit, devant Guérard, cy devant notaire, le 3.7.1712, duement controllé à Levroux, le 4 dudit mois, absents,

Messire Silvain Le Blanc, prestre chanoine au chapitre dudit Levroux, directeur de la ditte charité, demeurant en cette ditte ville de Levroux, paroisse dudit lieu, stipulant pour elle a ce présent et acceptant,

Quil est detempteur, propriétaire et possesseur, comme estrant aux droits de deffunt Ambroise Brunet, lequel l'était aussy de Pierre Rousset, vivant marchand en cette susditte ville, suivant un acte de cession du 9.8.1699 reçu par ledit Guérard, duement controllé en cette ditte ville le 21 dudit mois par Alliat, lequel Rousset avait pris par contrat du 19.07 precedant devant le même notaire, a bail a rente foncière,

Une petite métayrie scise et située, au bourg et paroisse de Saint Phalier, consistant en 2 corps de logis, dont l'un est composé de 2 chambre à feu, et une écurye au milieu desdittes chambres, et l'autre corps de logis servant de bergerye avec les cours, coursières, ouches, jardins, chenevrières, terres labourables, et non labourables, et généralement tout ce qui dépend de la ditte métayrie, le tout ainsy

Notaires. Let est ainsi, quelle s'entend pour suit le Comport
les sans aucune exception ny réserve: leque furent dits
6 dotiers, 6 vic, héritages indépendants s'entend de
la dite Charité La somme de cinquante cinq Livres
tenours de rente foncière annuelle, l'yeu perçu
le jour de la feste de saint Michel de l'année courante
suivant le Conforment au bail a rente des dits
héritages, avec autres, titres, subsequence, de la dite
rente sans aucunement de Paroisse, pour raison de la
quelle dite Rente de cinquante cinq Livres de la
nature laqualité sur dite, la dite Charité a obtenue
sentence^{me} Contre ledit, deffunt, sieur, deuffet le
cambroiffe deffunt, qui se a condamne a payer les
années d'arrarage, lors le plus le plus passer tit se nouvelle
la reconnaissance le vingt de Janvier Mil sept cent quatre
le pour l'empeschement de pareilles poursuites
Contre ledit deffunt, par presentement deffunt comme la
dit Rente au profit de la dite Charité le dit obligé a payer
6 bailler, fournir, donner, observable le bien payable
par Chaumoy, au ditte dame, maudit sieur deffunt
le videtur deffunt, dit jour de la feste de saint Michel
le dit Rente de la dite dite Ville au bénéfice
la dite Charité, de faire le Commanier le premier
Paiement, au dit jour de la feste de saint Michel prochain
et de continuer a pareille feste jour perpétuellement
tant les Conforment qu'il se deffunt le propriétaire
de tout support de dit lieu le Notaire se, le premier
sans les Contraintes, de l'entier l'yeu 6 vic, Meubles
le jour de la feste de saint Michel, le dit Rente



Handwritten signature or initials at the bottom center of the page.

quelle se poursuit et comporte, et sans aucune exception ny réserve,

Et que sur les dits batismens, biens et héritages en dépendant, il est dub a la dite charité la somme de 55 livres tournois de rente foncière, annuelle et perpétuelle, le jour et feste de Saint Michel de chacune année, suivant et conformément au bail à rente des dits héritages et autres titres subséquents de la dite rente sans aucunement y déroger,

Pour raison de la quelle dite rente de 55 livres de la nature et qualité susdite, ladite charité a obtenue sentence en la justice de Buzançois, contre lesdits deffunts sieur Rousset et Ambroise Brunet, qui les a condamné a payer les années d'arréages lors échues, et a en passer titre nouvelle et reconnaissance le 26.01.1714,

Et pour empescher le renouvellement de pareille poursuite contre ledit Darnault, il a présentement reconnu la dite rente au proffit de la dite Charité et s'est obligée la payer au bailleur, fourni, bonne et solvable, et bien payable par chacun an, aux dittes dames et au dit sieur Leblanc, leur directeur, a chacun dit jour et feste de Saint Michel, rendue, conduite en cette dite ville au bureau de la dite charité,

D'en faire et commencer le premier payement audit jour et feste de Saint Michel prochain, et ensuite continuer a pareil susdit jour, perpétuellement tant et si longuement quil sera détempteur et propriétaire de tout ou partie dudit lieu et métayrie sus exprimés, sous les contraintes d'exécution en ses biens meubles et immeubles,

Est affecté hypothécaire, spécialement Les dits
6 dms libritage & d'asse, qui y demeurent par
Privilege, preference, hypothécaire special affecté,
hypothécaire suivant le conformement audit
Contract de bail a volonte l'esper, aucunement y
derogé ny prejudicé, ny aux privileges hypothécaires
en résultant, Que Non cessante pour loutz & l'pour
L'plus Grande fureté de laquelle d'icelle d'icelle d'icelle
Promet l'obligé aussy par Es presens. Plus fureté en
son l'uffisant l'et l'ent de grosse, menies, Reparations,
que Culture d'icelle d'icelle l'Notaire affir, que l'ad ite
d'icelle y puisse ainnent l'la annuellement p'cedie Comme aussy
l'obligé l'out d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
Grosse des presens, l'forme l'entire au d'icelle d'icelle pour le
au profit de la d'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
Promettent. Obligé. Renoncant. fait l'passé
audit l'Notaire d'icelle d'icelle Notaire l'icelle l'icelle l'icelle
Cent quatre sept l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
l'icelle d'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
Mennier tous l'icelle d'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
par l'icelle d'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
l'icelle l'icelle d'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
l'icelle l'icelle d'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle

Blanc sous le bac Bailleur

[Signature]
St. Royal

Controle, l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle
l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle l'icelle

[Signature]

présents et advenir, quil a, pour cet effet, affectez et hypothéquez, et généralement lesdits biens et héritages cy dessus, qui y demeurent par privilèges, préférences, et hypothèques spécial affectés et hypothéqués, suivant et conformément audit contrat de bail à rente, et sans aucunement y déroger ny préjudicier, ny aux privilèges et hypothèques, une exécution non cessante pour l'autre,

Et pour la plus grande sureté de laquelle rente ledit Darnault promet et s'oblige aussy par ces présentes, d'entretenir en bon et suffisant état tant de grosses, menues réparations que culture, ledit lieu et métairie, afin que la dite rente y puisse aucunement estre annuellement perdue, cotntne aussy, s'oblige, en outre, ledit Darnault, de fournir à ses dépens une grosse des présentes en forme exécutoire aux dites dames, pour et au proffit de la Charité établie en cette ville,

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux, étude dudit notaire soussigné, l'an 1747, le 18 jour de juillet après midy, en présence d'Etienne Caillault, tailleur d'habits et de Joseph Souffeteau, menuisier, tous les deux demeurant en cette ditte ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis qui ont signé.

Signature : J. Darnault- Caillault- Souffeteau
Lebianc - Basset